COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Publication des extraits de décision

Audience du 24 septembre 2021

Composition de la Commission fédérale d'appel :

- Monsieur Nicolas LIGNEUL, président de la commission, rapporteur et secrétaire de séance
- Monsieur Marc PAPILLON, membre de la commission
- Monsieur Patrick OLIVIER, membre de la commission, par visio-conférence
- Monsieur Stéphane ROUSSELIN, membre de la commission, par visio-conférence

En présence de :

- Monsieur Olivier MOLINA, directeur juridique de la FFHG

~

Club B (mesures d'encadrement)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur A Président du club B et de l'appel incident interjeté par Monsieur Luc TARDIF, président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général, contre la décision de la CNSCG du 22 juillet 2021 prononçant des mesures d'encadrement à l'encontre du club B de la décision de la CNSCG du 22 juillet 2021 sanctionnant le club d'un retrait de neuf (9) points dont trois (3) avec sursis au classement du championnat de Division 1 pour la saison 2021-2022.

Attendu qu'en application de l'article 10.4 du règlement CNSCG, la CNSCG rend, « *après avoir étudié l'ensemble du dossier* » une décision « validé » ou « non validé » sur la participation de chaque groupement sportif au niveau de compétition qui le concerne ; qu'une validation peut être complétée par une décision de mesure(s) d'encadrement fixée(s) par la Commission ; qu'après avoir entendu Monsieur A président du club B la CNSCG a validé, le 22 juillet 2021, la participation du club B en championnat de Division 1 pour la saison 2021/2022 ; que la CNSCG a accompagné cette validation de mesures d'encadrement.

Attendu que la CNSCG a par ailleurs sanctionné le club B d'un retrait de neuf (9) points dont trois (3) avec sursis au classement du championnat de Division 1 pour la saison 2021-2022 pour non-respect des articles 12.4 et 12.11 du règlement de la CNSCG.

Attendu que le rôle de la CNSCG, et de la Commission fédérale d'appel (CFA) lorsqu'elle intervient en appel d'une des décisions de la CNSCG, est d'assurer le contrôle financier et juridique des clubs de hockey sur glace afin de garantir aux championnats organisés par la FFHG un équilibre économique nécessaire à l'équité sportive.

S'agissant des mesures d'encadrement

Attendu qu'en application de l'article 10.4 du règlement de la CNSCG, cette dernière a décidé l'application de mesures d'encadrement ; que les mesures en question sont les suivantes :

- Obligation de revenir à des fonds associatifs à l'équilibre, c'est-à-dire égal ou supérieur à zéro au 30 avril 2022 ;
- Limitation à 170K€ pour le poste « Frais de gestion » du 1er mai 2021 au 30 avril 2022 ;
- Limitation de la masse salariale joueur à 180K€ et ce pour l'ensemble de la saison 2021/2022 ;
- Surveillance du club avec suivi mensuel au 20 de chaque mois ;
- Contrôle des mutations et renouvellements de licences pour la durée de la saison 2021/2022.

Attendu que la commission d'appel souhaite insister sur l'importance pour le club de revenir à des fonds associatifs à l'équilibre.

Attendu qu'au-delà du problème d'équité sportive que la situation financière du club pose vis-à-vis des autres clubs de la division, la commission s'interroge plus largement sur la pérennité du club à court, moyen et long terme ; que si le résultat a été positif sur l'exercice 2020/2021, il n'en demeure pas moins que les fonds associatifs restent négatifs et ce depuis plusieurs années (2015), laissant craindre un problème structurel du club B, que ce constat rend d'autant plus nécessaire le suivi du club par la CNSCG et les mesures d'encadrement.

Attendu de surcroît que la limitation de la masse salariale joueurs est une des mesures permettant de maintenir une équité sportive entre les clubs d'un même championnat ; que la Commission d'appel tient à rappeler également que le suivi de la CNSCG sert à alerter les clubs.

S'agissant des mesures de sanction

Attendu que la décision de la CNSCG du 5 août 2020 imposait au club de revenir à des fonds associatifs à l'équilibre au 30 avril 2022 avec un résultat intermédiaire minimum de 50K€ au 30 avril 2021.

Attendu qu'au 30 avril 2021, le résultat du club ne s'élevant qu'à 30K€ au lieu des 50K€ imposés par la CNSCG, cette dernière a prononcé à l'encontre du club une sanction de retrait de points au classement du championnat de Division 1.

Attendu que le club reconnaît ne pas avoir respecté la mesure d'encadrement imposée par la CNSCG ; que la réalité de l'infraction n'est donc pas contestée.

Attendu que le 5 août 2020, le club B a déjà été sanctionné par la CNSCG d'un retrait de six (6) points dont trois (3) avec sursis au classement du championnat de Division 1 pour la saison 2020/2021 ; que cette sanction faisait déjà suite au non-respect par le club de l'obligation de réaliser à minima un résultat de 80K€ au 30 avril 2020 ; que le club doit donc être considéré en situation de récidive.

Attendu que le contrôle financier des clubs par la CNSCG a notamment pour objet de garantir aux championnats organisés par la FFHG un équilibre économique nécessaire à l'équité sportive ; que conformément à l'article 1 de son règlement mais également à l'article L. 132-2 du code du sport, la CNSCG a également pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions ; qu'en ne respectant pas les mesures d'encadrement prises à son encontre, le club, en plus de laisser perdurer une situation financière à minima précaire, met à mal l'équité sportive au sein du championnat de Division 1.

Attendu en outre qu'au-delà de la situation de récidive avérée, la commission ne peut que constater que le club est sanctionné d'un retrait de points pour la troisième saison consécutive ; que cet élément tend à démontrer la répétition et la constance du club dans le non-respect des mesures d'encadrement prises à son encontre et ce alors même qu'il reconnaît le bien-fondé des mesures en question.

Attendu que l'ensemble de ces éléments doit être pris en compte dans le quantum de la sanction.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- Article 1er : La décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion du 22 juillet 2021 prononçant les mesures d'encadrement à l'encontre du club est confirmée.

- Article 2 : La décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion du 22 juillet 2021 sanctionnant le club d'un retrait de neuf (9) points dont trois (3) avec sursis au classement du championnat de Division 1 pour la saison 2021/2022 et révoquant totalement le retrait de trois (3) points avec sursis prononcé le 5 août 2020 par la CNSCG, est confirmée.

  Pour rappel, la sanction ou la mesure avec sursis ou assortie d'un sursis, prononcée en application du règlement de la CNSCG, est réputée non avenue si, dans un délai d'un (1) an après son prononcé, le groupement sportif, l'équipe et/ou le dirigeant responsable, n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction en application du règlement de la CNSCG. Toute nouvelle sanction prononcée en application du règlement de la CNSCG pendant ce délai emporte révocation totale ou partielle du sursis.

- Article 3 : La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.